

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 26 Mai 2020

L' an 2020 et le 26 Mai à 20 heure, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , Salle des fêtes sous la présidence de Madame CONAN Marylène Maire

Présents : Mme CONAN Marylène, Maire, M. LE CADRE Jean, Mme LE MOAL Agnès, Mme CARTRON Martine, M. BROHAN Christophe, Mme LE DÛ Brigitte, M. LEDAN David, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, M. SAMSON Ludovic, M. LUHERNE Xavier, M. CADETE Francisco, Mme FLIPEAUX Denise Maryse, M. DAUPHIN Eric, Mme ANNEZO Léa, M. CROCHU Alexandre, Mme DELESTRE Catherine, Mme FAUBOURG Luzia, Mme HARNAY Anne-Armelle, Mme HERPE Stéphanie, Mme BERARD Patricia, M. LALLEMENT Denis, M. LE BERRE Philippe, Mme LE BOUTEILLER Fanny, Mme LE GARNEC Françoise, M. LE JALLE Régis, M. RENY Victor

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 27

Date de la convocation : 20/05/2020

Date d'affichage : 20/05/2020

A été nommé secrétaire : M. LUHERNE Xavier

I - Objet des délibérations

SOMMAIRE

- 1 - Installation du Maire
- 2 - Election du Maire
- 3 - Détermination du nombre d'adjoints
- 4 - Election des adjoints
- 5 - Indemnités de fonction des adjoints
- 6 - Charte de l'élu local
- 7 - Délégations du Conseil municipal au Maire
- 8 - Eclairage public, enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques : convention avec Morbihan Energies
- 9 - Affaires générales - Elections : constitution de la commission communale de contrôle des listes électorales
- 10 - Elections de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 11 - Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et élections
- 12 - Désignation des délégués aux organismes extérieurs

En préambule, intervention de Madame Marylène CONAN, Maire.

« Nous voici réunis ce soir pour le premier Conseil municipal du mandat. Dans un contexte particulier nous allons procéder à la seconde phase des élections municipales, celle de l'installation des élus du 15 mars dernier, soit 71 jours plus tard au lieu de la semaine habituelle. Contexte particulier dû à la crise sanitaire qui nous a tous surpris et a transformé nos manières d'agir et d'être.

Pour respecter la distanciation nous ne sommes pas dans la salle du Conseil municipal, mais dans la salle des fêtes, loin les uns des autres, il est préconisé de porter un masque, chacun a son stylo ... Nous devons respecter des règles d'hygiène, vous avez d'ailleurs un flacon de gel que vous conserverez pour les prochaines réunions communales.

Les conditions de réunion ne sont pas idéales pour les échanges, mais garantissent néanmoins la sécurité de tous. Lors de vos interventions, il sera bien de préciser votre nom car la lecture des chevalets peut être difficile !

Il était permis, voire conseillé, de se faire représenter en donnant une procuration, le quorum a été abaissé pour cela, vous êtes cependant tous présents : votre présence montre l'importance que vous donnez à votre fonction d'élu.

Toutefois, la circulaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales concernant l'installation de l'organe délibérant des communes précise, entre autres, que la durée de la réunion soit limitée. Vous avez pu prendre connaissance des documents préparatoires envoyés par courriel et sauf objection nous ne relirons pas l'ensemble des bordereaux présentés. Pour respecter la sécurité sanitaire, nous n'avons pas préparé de dossier papier et la projection vidéo ne peut être optimale compte tenu des distances imposées. Merci de votre compréhension.

Ce moment est attendu pour enfin entrer dans ce mandat qui va conduire la commune jusqu'en 2026 »

Madame Ségolène de MAUPEOU ayant demandé l'autorisation de faire un reportage photos de la réunion, Madame le Maire demande l'accord des personnes présentes : aucun refus.

1 - Installation du conseil municipal

Conformément à la réglementation, Madame le Maire procède à l'installation du nouveau conseil municipal, suite aux élections du 15 mars dernier. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que « les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au moins de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques ». L'article 1 du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 a fixé au 18 mai 2020 l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars dernier.

Rappel des résultats :

	Bureau 1	Bureau 2	Bureau 3	Total
Inscrits	1048	1083	705	2836
Votants 50.10%	531	572	318	1421
Blancs/Nuls	7	15	11	33
Exprimés	524	557	307	1388
Sulniac Autrement - Maryse FLIPEAUX				
	90	95	59	244
Taux				17.58% soit 2 élus
Elus au conseil municipal : 2			Elus à GMVA : 0	
Ensemble Agissons pour Sulniac - Marylène CONAN				
	434	462	248	1144
Taux				82.42% soit 25 élus
Elus au conseil municipal : 25			Elus à GMVA : 2	

En conséquence, le conseil municipal doit procéder à l'élection du maire et des adjoints entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020.

Ce mardi 26 mai, sont installés dans leurs fonctions de conseiller municipal :

- CONAN Marylène
- SAMSON Ludovic
- LE BOUTEILLER Fanny
- BROHAN Christophe
- LE MOAL Agnès
- LE CADRE Jean
- CARTRON Martine
- RENY Victor
- LE DÛ Brigitte
- LUHERNE Xavier
- BERARD Patricia
- LINO François

- ANNEZO Léa
- DAUPHIN Eric
- PAULAY Gaëlle
- CROCHU Alexandre
- LE GARNEC Françoise
- LALLEMENT Denis
- HERPE Stéphanie
- LE BERRE Philippe
- FAUBOURG Luzia
- LE JALLE Régis
- DELESTRE Catherine
- LEDAN David
- HARNAY Anne-Armelle
- FLIPEAUX Maryse
- CADETE Francisco

2 - Election du Maire

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le plus âgé des membres présents du conseil municipal doit prendre la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire. Je passe donc la présidence à Jean LE CADRE, doyen de l'assemblée.

Mais avant, quelques consignes d'ordre technique : lors des différents votes à bulletin secret qui vont suivre, préalablement aux manipulations des bulletins de vote et des enveloppes, le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique est obligatoire. Pour toute écriture et signature, y compris de la feuille d'émargement à la fin de la séance, vous utiliserez votre stylo personnel.

Avant de procéder à l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur LE CADRE rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Traditionnellement, cette fonction revient au conseiller municipal le plus jeune.

Deux assesseurs doivent également être désignés pour le déroulement des opérations de vote.

Il est proposé au conseil municipal de retenir :

- en qualité de secrétaire : Xavier LE LUHERNE

- en qualité d'assesseurs, un conseiller municipal de chaque liste (le plus jeune également), à savoir:

- Alexandre CROCHU

- Maryse FLIPEAUX.

Aucune objection n'est formulée.

En application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il revient à Monsieur Jean LE CADRE de présider le conseil municipal pendant les opérations d'élection du Maire.

27 conseillers municipaux étant présents, la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 modifiée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-562 est remplie.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur LE CADRE sollicite les candidatures.

Candidate :

► Marylène CONAN

Les assesseurs ont procédé au dépouillement des bulletins de vote. Conformément aux préconisations, la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes a été effectuée par un seul des assesseurs ; le comptage étant validé par l'autre assesseur sans avoir à toucher le bulletin, et le secrétaire.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13
- Nombre de suffrages obtenus par Marylène CONAN : 25

Madame Marylène CONAN a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Intervention de Madame Marylène CONAN :

« Merci Jean

Merci à vous chers collègues élus de me confier à nouveau, cette responsabilité de maire ! Je suis là aujourd'hui grâce à la confiance que nombre de sulniacoises et sulniacois ont accordée le 15 mars à l'équipe que nous avons composée. Confiance que je reçois comme la marque de reconnaissance pour le travail accompli au cours de six dernières années.

Cette confiance m'honore certes, mais il ne s'agit aucunement de se glorifier : cela nous oblige à poursuivre le travail pour notre commune, pour le bien-être de ses habitants et le bien vivre ensemble ».

3 – 2020/039 : Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire expose que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit HUIT adjoints au maire au maximum.

En application de délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de SIX adjoints.

Au vu de ces différents éléments, il vous est proposé de fixer à **SIX** le nombre d'adjoints au Maire de la commune, étant ici précisé qu'une nouvelle délibération pourra être prise en cours de mandat, si nécessaire, pour modifier ce nombre, dans la limite de HUIT adjoints.

Madame le Maire précise qu'à ces six adjoints s'ajoutera la désignation d'un ou plusieurs conseillers délégués, qui seront nommés, selon la réglementation, par arrêté du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé, à l'UNANIMITE, de fixer le nombre d'adjoints à SIX.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

4 – Election des adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les candidats sont invités à déposer leur liste qui doit comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

1 liste est déposée

➤ **Candidats** : (par ordre alphabétique du 1^{er} de la liste)

- Liste SAMSON Ludovic, composée de :

- LE MOAL Agnès
- BROHAN Christophe
- CARTRON Martine
- LE CADRE Jean
- LE DÛ Brigitte

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Nombre de suffrages obtenus par la liste SAMSON Ludovic : 25

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Ludovic SAMSON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Monsieur Ludovic SAMSON a remercié le conseil municipal

Intervention de Madame Le Maire :

« Merci à vous 6 d'avoir souhaité poursuivre votre mission au sein du bureau municipal. C'est un engagement important sur des sujets que vous connaissez déjà : en plus d'être disponibles, rigoureux et assidus, chacun de vous devra travailler avec les commissions afin d'associer les élus et faire vivre les lignes de notre programme. Vous savez qu'il y a de l'ouvrage et je compte sur vous. »

5 - réf : 2020/040 : Indemnités de fonction

Madame le Maire expose que, conformément aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il appartient au conseil municipal, de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints. Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit.

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de la commune.

La population prise en compte pour le calcul des indemnités est la population municipale, soit 3 674 habitants. La strate démographique est donc celle des communes de 3 500 à 9 999 habitants. Pour information, le taux qui s'applique de droit, pour l'indemnité de fonction du maire est de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de ce même indice.

Pour information, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 1027, soit 3 889.40 € brut mensuel. A titre indicatif, l'indemnité du Maire s'élève donc à 2 139.17 € brut et celle des adjoints à 855.67 € brut.

L'enveloppe indemnitaire globale mensuelle maximale est donc, à ce jour, de : 7 273.19 € brut.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le taux des indemnités de fonction des adjoints à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Madame le Maire précise que, lors de la désignation de conseillers délégués, leur indemnité sera déduite de celles du maire et des adjoints.

Après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

6 – Charte de l'élu local

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35 du code général des collectivités locales (CGCT), consacrés aux conditions d'exercice des mandats locaux. Cette distribution peut être faite de manière dématérialisée. Ces documents seront donc transmis par courriel à tous les élus.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

7 - réf : 2020/041 – Délégations du Conseil municipal au Maire

Madame le Maire expose qu'aux termes de l'article L2121-29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration communale, les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat. Mais, dans tous les cas, le conseil municipal peut mettre fin au dispositif de délégation.

Les prérogatives que le conseil municipal peut déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire, doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal".

Par ailleurs, les actes ainsi pris par le maire, par délégation du conseil municipal, sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal. Ils peuvent par ailleurs donner une délégation de signature aux agents désignés à l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales, entre autres, pour les petits marchés et leurs avenants.

Les pouvoirs pouvant être délégués au maire, au titre de l'article L2122-22 du CGCT, sont les suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal lors du vote des tarifs municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants à l'ensemble des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € ;
- 16° Intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-4 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions, pour tout projet susceptible de bénéficier de subventions et d'approuver le plan de financement afférent à ces projets ;

27° Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Décider de déléguer au maire l'intégralité des pouvoirs figurant à l'article L2122-22 du CGCT (à l'exclusion du 25° ne concernant pas la commune) tels qu'ils sont définis ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Maire à déléguer sa signature dans les conditions sus-désignées, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT et concernant l'article L.2122-22-4 du CGCT (marchés publics, accords-cadres et avenants) conformément à l'article L.2122-19 du même code pour les petits marchés et leurs avenants ;**
- **Donner tout pouvoir au Maire pour l'exécution de cette délibération.**

Après en avoir délibéré, ADOPTE par 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

A la majorité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 2)

8 - réf : 2020/042 - Eclairage public, enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques : convention avec Morbihan Energies

Madame le Maire expose que les travaux d'éclairage public et certains travaux d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques étant effectués sous la maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energies, il convient d'établir des conventions entre la commune et cet organisme.

Convention technique pour l'exécution d'ouvrages :

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de confier à Morbihan Energies, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre d'opérations définies, et selon différentes conditions techniques (implantation, délai, contrôle technique, plans de récolement, transfert des ouvrages).

Convention pour la réalisation et le financement d'ouvrages :

Cette convention définit les modalités de réalisation et de financement de l'opération.

Ces deux conventions interviennent entre la commune et Morbihan Energies pour chaque opération d'éclairage public et pour certaines opérations d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques. Afin de procéder à la signature de ces conventions, le Maire doit être habilité par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

➤ D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir entre la commune et Morbihan Energies, concernant toutes les opérations en cours ou à venir.

Après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

9 - réf : 2020/043 - Affaires générales - Elections : constitution de la commission communale de contrôle des listes électorales

Madame le Maire expose que, depuis le 1^{er} janvier 2019, le répertoire électoral unique est entré en vigueur. Cela signifie que les listes électorales ne sont plus gérées par chaque commune mais de manière centralisée par l'INSEE.

La liste électorale est ainsi unique, nationale et permanente.

Chaque électeur se voit attribuer un numéro national unique et l'INSEE traite directement les radiations pour décès ou incapacité électorale ainsi que les inscriptions d'office des jeunes, déchargeant ainsi la commune de cette responsabilité.

Les modalités d'inscription ont changé pour les électeurs. Si l'électeur peut toujours s'inscrire en mairie, l'agent municipal enregistre son inscription directement sur le répertoire électoral unique.

Plus de souplesse dans les délais d'inscription

Le répertoire électoral permet plus de souplesse ainsi la limite du 31 décembre est supprimée. A compter de 2020, l'inscription sur la liste électorale est possible jusqu'au 6^{ème} vendredi précédent le scrutin.

Fin des commissions administratives

Autre conséquence de la réforme, les décisions d'inscription et de radiations sont prises par le Maire et non plus par les commissions administratives.

Le contrôle s'effectue désormais par une commission de contrôle qui examine les recours formés contre les décisions d'inscription ou de radiation et procède à un contrôle à posteriori des opérations de révision. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

Composition de la commission de contrôle :

En application de l'article L19 du code électoral, la commission de contrôle est composée pour Sulniac :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation)

- De deux conseillers municipaux appartenant à la liste d'opposition pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- De suppléants désignés dans les mêmes conditions

Il est proposé au conseil municipal de retenir les membres de la commission de contrôle parmi les membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission dans l'ordre du tableau :

Pour la liste majoritaire (hors maire et adjoints) dans l'ordre du tableau – 6 noms parmi la liste (3 titulaires et 3 suppléants)

Pour la liste minoritaire, dans l'ordre du tableau - 3 noms parmi la liste (2 titulaires et 1 suppléant). La liste minoritaire ne comportant que 2 noms, ne peuvent être désignés que 2 titulaires.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **Prendre acte de la composition de la commission de contrôle, à savoir :**
 - **Titulaires :**
 - Patricia BERARD
 - Eric DAUPHIN
 - Denis LALLEMENT
 - Francisco CADETE
 - Maryse FLIPEAUX
 - **Suppléants :**
 - Régis LE JALLE
 - Françoise LE GARNEC
 - David LEDAN
- **Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer toutes pièces concernant l'exécution de cette délibération.**

Après en avoir délibéré, ADOPTE à l'UNANIMITE.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

10 - réf : 2020/044 - Elections de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Madame le Maire expose :

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, sauf en cas d'urgence impérieuse ;

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant la nécessité de créer une commission d'appel d'offres pour l'attribution de marchés à procédure formalisée ;

Il est proposé au conseil municipal de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Représentation proportionnelle au plus fort reste : Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont attribués aux listes ayant obtenu les plus grands restes. Le reste est le nombre de suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Sont candidats en qualité de titulaires :

– Liste « Ensemble, agissons pour Sulniac » :

- Martine CARTRON
- Agnès LE MOAL
- Régis LE JALLE
- Stéphanie HERPE
- Patricia BERARD

Liste « Sulniac Autrement » : Francisco CADETE

Résultat du vote :

- Liste « Ensemble, agissons pour Sulniac » : 25 voix
- Liste « Sulniac autrement » : 2 voix

Sont élus les 5 membres de la liste « Ensemble, agissons pour Suniac »

Sont candidats en qualité de suppléants :

– Liste « Ensemble, agissons pour Sulniac » :

- Catherine DELESTRE
- Philippe LE BERRE
- Brigitte LE DÔ
- Xavier LUHERNE
- Victor RENY

Résultat du vote :

- Liste « Ensemble, agissons pour Sulniac » : 25 voix
- 2 blancs

Sont élus les 5 membres de la liste « Ensemble, agissons pour Suniac »

La commission d'appel d'offres (CAO) se compose donc de :

- Titulaires :

- Martine CARTRON
- Agnès LE MOAL
- Régis LE JALLE
- Stéphanie HERPE
- Patricia BERARD

- Suppléants :

- Brigitte LE DÛ
- Victor RENY
- Xavier LUHERNE
- Philippe LE BERRE
- Catherine DELESTRE

A la majorité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 2)

11 - réf : 2020/045 - Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et élections

Madame le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, le conseil d'administration du CCAS doit également être renouvelé.

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, ni inférieur à 8. Il doit être pair, puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi les propositions faites par :

- les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, - l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- les associations de retraités et de personnes âgées,
- les associations de personnes handicapées.

En application de l'article R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les membres élus du conseil municipal, sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont attribués aux listes ayant obtenu les plus grands restes. Le reste est le nombre de suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire étant président de droit du conseil d'administration du CCAS, il ne peut pas être élu sur une liste.

Il est proposé au conseil municipal de :

► Fixer à douze (12), le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit SIX (6), désignés par le conseil municipal.

► VOTE : UNANIMITE

► Suite à cette décision, il convient maintenant de procéder à l'élection de ces délégués.

Sont candidats :

– Liste « Ensemble, agissons pour Sulniac » :

- Agnès LE MOAL
- Léa ANNEZO
- Jean LE CADRE
- Catherine DELESTRE
- Brigitte LE DÛ
- Patricia BERARD

– Liste « Sulniac autrement » :

- Maryse FLIPEAUX

Résultat du vote :

- Liste « Ensemble, agissons pour Sulniac » : 25 voix
- Liste « Sulniac autrement » : 2 voix

Sont élus les 6 membres de la liste « Ensemble, agissons pour Sulniac », à savoir :

- **Agnès LE MOAL**
- **Léa ANNEZO**
- **Jean LE CADRE**
- **Catherine DELESTRE**
- **Brigitte LE DÛ**
- **Patricia BERARD**

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

12 - réf : 2020/046 - Désignation des délégués aux organismes extérieurs

Madame le Maire expose que la commune adhère à différents organismes, administrés par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués représentant les conseils municipaux des communes membres, pour la durée du mandat du conseil municipal qui les a désignés.

Le nombre de délégués (titulaires et/ou suppléants) est fonction des statuts de chaque organisme.

S'agissant des désignations auxquelles le conseil municipal doit procéder, l'article L 2121-20 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Concernant les désignations aux organismes suivants (Morbihan Energies, Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et EADM), aucune disposition ne prévoit expressément un vote à bulletin secret, il est donc proposé au conseil municipal, de procéder à ces désignations par un vote à main levée, plus simple, plus rapide et limitant ainsi les manipulations de bulletins.

Pour un vote à main levée concernant les désignations à ces trois organismes :

- **Pour : Unanimité**

Au vu du résultat, le vote se fera donc à main levée.

• MORBIHAN ENERGIES :

Syndicat mixte de coopération intercommunale (cf fiche de présentation jointe). La commune doit désigner deux délégués.

En application de l'article 43 de la loi NOTRe du 7 août 2015, le choix des 2 représentants doit impérativement porter sur des membres du conseil municipal. Seuls deux représentants titulaires doivent être désignés. Aucun suppléant n'est admis.

Ces représentants seront appelés à se réunir en collège électoral pour procéder à l'élection des 49 délégués (issus des collèges des communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants) qui siègeront au comité syndical de Morbihan Energies.

Pour information, les coordonnées de tous les membres du conseil municipal seront communiquées à Morbihan Energies afin de lui permettre de pouvoir adresser, pendant la durée du mandat, une copie des convocations au comité syndical et des rapports de Morbihan Energies, en application de l'article L.5211-40-2 du code général des collectivités territoriales (article 8 de la loi dite engagement et proximité du 27 décembre 2019).

Candidats :

- Christophe BROHAN
- Régis LE JALLE

Sont élus, par 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

- **Christophe BROHAN**
- **Régis LE JALLE**

- **SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN**

En tant que membre, la commune compte 1 délégué avec 1 voix au sein du collège des communes classées du comité syndical du Parc. Les statuts prévoient que l'organe délibérant de chaque commune désigne, pour chaque titulaire, un suppléant.

Candidats :

- Titulaire : **Stéphanie HERPE**
- Suppléant : **Xavier LUHERNE**

Sont élus, par 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

- **Titulaire : Stéphanie HERPE**
- **Suppléant : Xavier LUHERNE**

- **EADM (ESPACE, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU MORBIHAN) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

La commune participe au capital de la SEM (Société d'Economie Mixte) EADM (Espace, Aménagement et Développement du Morbihan), à hauteur de 870 €.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le nombre de membres du conseil d'administration d'EADM ne permettant pas la représentation directe des collectivités ou de leur groupement, ayant une participation réduite au capital, en raison de leur nombre, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale désigne ensuite parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Par ailleurs, l'article 18 des statuts d'EADM prévoit la fin du mandat des représentants des collectivités ou de leur groupement avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Dans ces conditions, suite aux élections municipales, il convient de désigner le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale d'EADM, ainsi qu'à son Assemblée Générale des actionnaires.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Désigner Marylène CONAN, Maire, pour siéger au sein de l'Assemblée Spéciale d'EADM**

- De l'autoriser à assurer, le cas échéant, la fonction d'administrateur désigné par l'Assemblée Spéciale et de représentant la commune au sein des Assemblées Générales.

ADOpte par 25 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

A la majorité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 2)

Intervention de Madame le Maire :

Nous avons traité l'ensemble des bordereaux ; ce n'est que le tout début d'une longue aventure. Nous avons conscience de l'ampleur de la tâche à accomplir et de nos devoirs vis-à-vis de la population. Cette crise sanitaire a montré combien la présence, la proximité et la réactivité des élus étaient essentielles dans les communes.

Pour les six prochaines années, notre objectif est clair : continuer à faire que Sulniac soit une commune où il fait bon vivre !

Nous continuerons à développer le lien social pour accompagner les plus fragiles, faciliter les actions intergénérationnelles.

Nous serons à l'écoute, et prendrons les initiatives pour conserver et renforcer la dynamique locale, tant au niveau des commerces, des services, de l'agriculture que de la vie associative.

Nous associerons les citoyens intéressés ou qualifiés pour enrichir nos réflexions.

De gros dossiers nous passionneront, comme le Plan de Référence Urbain, la construction d'habitat adapté pour les seniors, et aussi la construction d'une nouvelle maison des jeunes et l'extension de la mairie.

Du travail, de la rigueur, de la disponibilité, de l'écoute, de l'information, de la transparence et le souci de maîtrise des finances communales sont nos valeurs pour les six années à venir ...

Déjà vous pouvez noter une réunion de travail le jeudi 11 juin à 20h pour notamment découvrir et préparer le budget et la prochaine réunion de CM le jeudi 2 juillet à 20h.

Et avant de partir, merci de signer la feuille d'émargement dans le hall, en sortant.

Merci à vous tous de votre participation ce soir, merci aux agents communaux qui pour préparer cette rencontre ont dû se prendre la tête pour répondre à toutes les exigences, merci au public présent et merci à la presse.

Nous ne pouvons hélas partager le verre de l'amitié, mais c'est en espérant que l'avenir nous permette de retrouver de la convivialité que je vous souhaite une bonne soirée.

Séance levée à 21 h 30

En mairie, le 11/06/2020

Le Maire,

Marylène CONAN

